

VD_GERICHTE PE20.016532 vom 15. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.016532

FR: VD_GERICHTE PE20.016532 du 15 juillet 2021

IT: VD_GERICHTE PE20.016532 del 15 luglio 2021

Erwägungen

E. 9

février 2021, tout comme il avait mentionné dans le corps du texte l'existence de son curateur, à qui il convenait de communiquer le mandat de comparution. Il s'ensuit que la citation à comparaître à l'audience du 31 mai 2021 n'a pas été valablement notifiée au recourant, qui ne peut se voir appliquer la fiction de retrait de l'opposition consacrée par l'art. 356 al. 4 CPP. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, la décision entreprise annulée et le dossier de la cause renvoyé au Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède à une nouvelle convocation du prévenu, par l'intermédiaire de son curateur C._____. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

- 7 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé du 31 mai 2021 est annulé. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - V._____, personnellement, - C._____, curateur, Service des curatelles et des tutelles professionnelles, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, - [...] SA, - [...], - [...],

- 8 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.